

A. CODE PENAL

Livre II. Des infractions et de leur répression en particulier Titre X. Des contraventions

<i>Texte intégral</i>	<i>Commentaire sur la pratique du texte</i>
Chapitre Ier - Des contraventions de première classe	
Article 551	
Seront punis d'une amende d'un [euro] à dix [euros]:	
1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, de réparer ou de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage de feu;	1. En vigueur dans <u>certain</u>s règlements de police
2° Ceux qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé;	2. <u>Très peu usitée</u>
3° Ceux qui auront négligé de nettoyer les rues ou passages dans les communes où ce soin est mis à la charge des habitants;	3. <u>Très fréquente</u> dans les règlements de police
4° Ceux qui, sans nécessité, ou sans permission de l'autorité compétente, auront embarrassé les rues, les places ou toutes autres parties de la voie publique, soit en y laissant des matériaux, des échafaudages ou d'autres objets quelconques, soit en y creusant des excavations;	4. <u>Très fréquente</u> dans les règlements de police – Egalement sanctionnée par des lois plus récentes
5° Ceux qui, en contravention aux lois et règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux, les échafaudages ou les autres objets quelconques qu'ils ont déposés ou laissés dans les rues, places ou autres parties de la voie publique, ou les excavations qu'ils y ont creusées;	5. <u>Très peu usitée</u>, car sanctionnée par des lois plus récentes (signalisation de chantier)
6° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les lois, arrêtés ou règlements concernant la petite voirie;	6. <u>Très peu usitée</u>. Egalement sanctionnée par des lois plus récentes (AT, environnement)
7° Ceux qui auront négligé ou refusé d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.	7. <u>Très peu usitée</u>. Les mesures de police du bourgmestre sont plus connues.

Article 552	
Seront aussi punis d'une amende d'un [euro] à dix [euros]:	
1° Ceux qui auront jeté, exposé ou abandonné sur la voie publique des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres;	8. <u>Très fréquente</u> dans les règlements de police
2° Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics ou dans les champs, des coutres de charrues, pinces, barres, barreaux, échelles ou autres machines, instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs ou autres malfaiteurs. Seront, en outre, saisis et confisqués, les objets ci-dessus mentionnés;	9. <u>Très peu usitée</u>. Se rencontre plus souvent dans les règlements de police
3° [...]	
4° [...]	
5° Ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller;	10. <u>Très peu usitée</u>.
6° Ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés ou auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé;	11. <u>Très peu usitée</u>. Infraction fort similaire à certaines du Code rural
7° [...]	
Article 553	
Seront punis d'une amende d'un [euro] à dix [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à trois jours, ou d'une de ces peines seulement:	
1° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques; Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifice saisies;	12. <u>Très peu usitée</u>. Infractions plus précises et plus récentes dans la législation sur les armes
2° [...]	

Article 554	
En cas de récidive, l'emprisonnement d'un jour à trois jours pourra être prononcé, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 551 et 552. En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de cinq jours au plus.	L'hypothèse de la récidive est évoquée dans l'art. 119bis NLC (sans la sanction de l'emprisonnement, évidemment).
Chapitre II - Des contraventions de deuxième classe	
Article 555	
[...]	
Article 556	
Seront aussi punis d'une amende de cinq [euros] à quinze [euros]:	
1° ceux qui auront fait ou laissé pénétrer dans l'intérieur d'un lieu habité les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture confiés à leurs soins;	13. <u>Désuète.</u>
2° [ceux qui auront laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces étant son leur garde;]	14. <u>Très fréquente</u> dans les règlements communaux.
3° ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ou dommage;	15. <u>Très fréquente</u> dans les règlements communaux, sous la forme de l'obligation de tenir en laisse.
4° ceux qui, à défaut de convention contraire, auront refusé de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours légal en Belgique	16. <u>Désuète.</u>
5° [...]	
6° ceux qui, sans en avoir le droit, seront entrés sur le terrain d'autrui et y auront passé ou fait passer leurs chiens dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;	17. <u>Désuète.</u> Se rencontre aussi dans le Code rural.
7° ceux qui auront fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain était chargé de récoltes.	18. <u>Désuète.</u> Se rencontre aussi dans le Code rural.

Article 557	
Seront punis d'une amende de cinq [euros] à quinze [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à quatre jours, ou d'une de ces peines seulement:	
1° les conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge qui ne se tiendront pas constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge ou de leurs voitures, et en état de les guider ou conduire; qui occuperont le milieu des rues, chemins ou voies publics, quand d'autres voitures ou bêtes de charge y chemineront près d'eux; qui négligeront de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures ou bêtes de charge et à leur approche, et de leur laisser libre au moins la moitié de la voie, ou qui contreviendraient aux règlements sur ces objets;	19. <u>Désuète</u>. Est visée par le code de la route.
2° ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet, soit la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs;	20. <u>Désuète</u>. Est visée par le code de la route.
3° ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard; Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs;	21. <u>Désuète</u>. Est visée par la loi sur les jeux et paris.
4° ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader contre les voitures suspendues, les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos;	22. <u>Peu fréquente</u>. Se rencontre dans certains règlements communaux.
5° ceux qui, dans les lieux dont ils sont propriétaires, locataires, colons, fermiers, usufruitiers ou usagers, auront méchamment tué ou gravement blessé, au préjudice d'autrui, un animal domestique autre que ceux mentionnés à l' article 538 ;	23. <u>Désuète</u>. Est visée par la loi sur la protection des animaux.
6° ceux qui auront dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol. Si le fait a été commis, soit pendant la nuit, soit à l'aide de voitures ou d'animaux de charge, soit enfin par deux ou plusieurs personnes, les coupables seront punis conformément à l'article 463.	24. <u>Désuète</u>. Se rencontre aussi dans le Code rural.

Article 558	
En cas de récidive, la peine de l'emprisonnement d'un jour à quatre jours pourra être prononcée, indépendamment de l'amende, pour les contraventions prévues par les articles 555 et 556. En ce qui concerne les contraventions prévues par l'article précédent, le juge pourra, en cas de récidive, prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de sept jours au plus.	L'hypothèse de la récidive est évoquée dans l'art. 119bis NLC (sans la sanction de l'emprisonnement, évidemment).
Chapitre III - Des contraventions de troisième classe	
Article 559	
Seront punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros]:	
2° Ceux qui auront causé la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation [...] d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;	26. <u>Désuète</u>. Est visée par la loi sur la protection des animaux.
3° Ceux qui, par imprévoyance ou défaut de précaution, auront involontairement causé les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;	27. <u>Désuète</u>. Est visée par la loi sur la protection des animaux.
4° Ceux qui auront causé les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.	28. <u>Désuète</u>. Est visée par la loi sur la protection des animaux.
Article 560	
Seront aussi punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros]:	
1° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées;	29. <u>Peu fréquente</u>. Se rencontre dans certains règlements communaux.
2° Ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des	30. <u>Peu fréquente</u>. Se rencontre dans certains

communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés;	règlements communaux.
3° [...]	
Article 561	
Seront punis d'une amende de dix [euros] à vingt [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à cinq jours, ou d'une de ces peines seulement:	
2° [...]	
3° [...]	
4° Ceux qui auront de faux poids, de fausses mesures ou de faux instruments de pesage dans leurs magasins, boutiques ou ateliers, ou dans les halles, foires ou marchés. Les poids, les mesures et les instruments faux seront confisqués;	32. <u>Désuète.</u> Visée par des lois spécifiques.
5° [...]	
6° [...]	
7° Ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du présent code.	33. <u>Désuète.</u>
Chapitre IV - Des contraventions de quatrième classe	
Article 563	
Seront punis d'une amende de quinze [euros] à vingt-cinq [euros] et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement:	
1° les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer ou d'expliquer les songes. Seront saisis et confisqués les instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète des songes;	34. <u>Désuète.</u>
4° celui qui aura volontairement et sans nécessité tué ou gravement blessé, soit un animal	37. <u>Désuète.</u> Est visée par la loi sur la protection des

domestique autre que ceux mentionnés à l' article 538 , soit un animal apprivoisé, dans un lieu autre que celui dont le maître de l'animal ou le coupable est propriétaire, locataire, fermier, usufruitier ou usager;	animaux.
5° [Celui qui aura reçu dans un hippodrome des paris en dehors d'enceintes à ce exclusivement réservées.]	38. <u>Désuète.</u>

B. ARRETE - LOI DE 1945 SUR L'AFFICHAGE PUBLIC

Arrêté-loi du 29 décembre 1945 portant interdiction des inscriptions sur la voie publique (M.B 4.1.1946)

Article 1er	
Il est interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.	39. <u>Très fréquente.</u> La définition du comportement incriminé dépendait notamment de la réglementation communale.
Article 2	
Les infractions aux dispositions de l'article 1er sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à 1.000 francs.	Pas une contravention, mais un délit.